



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

ARRETE PREFECTORAL

**portant composition de la « formation spécialisée »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)**

**appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux
groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-11 et R 323-8 et suivants,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°2019072-0004 du 13 mars 2019 fixant a composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,
- VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture du Finistère dont le scrutin a été clos le 31 janvier 2019,
- VU les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 29), des Jeunes Agriculteurs (J.A 29), de la Coordination Rurale (CR 29) et l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA 29),

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC),

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture à titre de personne invitée avec voix consultative en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT

l'arrêté préfectoral n° 2019045-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1) Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;

2) Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs:

membre titulaire : M. Jaap ZUURBIER
Kervoirin
29270 PLOUNEVEZEL

membre suppléant : M. Jean Yves GOURIOU
KERGONVAL
29870 LANNILIS

pour l'Union Départementale des Exploitants Agricoles :

membre titulaire : M. Joël COROLLEUR
Kerdusval
29830 PLOURIN PLOUDALMEZEAU

pour la Coordination Rurale :

membre titulaire : M. Pascal DEMEURE
Gars Ar Zaux
29190 LE CLOITRE PLEYBEN

membre suppléant : Mme Marie Claire LE DALL
LE Heun
29860 PLABENNEC

3) Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Finistère désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

membre titulaire : M. Bruno GENTRIC
Kerhuel
29710 LANDUDEC

membre suppléant : M. François PLOUGASTEL
Quillifigant
29260 PLOUDANIEL

4) Personne invitée avec voix consultative sur proposition de la Chambre d'agriculture du Finistère :

membre titulaire : M. Michel INIZAN
Grimidou
29260 PLOUIDER

membre suppléant : Mme Sophie ENIZAN
5, Kerglaye
29340 RIEC SUR BELON

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Seuls les membres désignés aux points 1, 2 et 3 de l'article 1 ont voix délibérative.

ARTICLE 3 :

Ladite « formation spécialisée » a son siège à la Direction départementale des territoires et de la mer, 2 Boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER Cédex.
Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues doivent sortir lorsque la commission délibère et ne peuvent participer au vote.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 323-4 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative, aux délibérations de celle-ci, toutes personnes dont l'avis paraît utile, en particulier celles qui sont spécialement informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment pour leur expertise, les conseillers juridiques pour les dossiers qui les concernent.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 dudit décret :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de ce même décret :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

ARTICLE 9 :

L'arrêté 2015075 du 16 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GABC) est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 MARS 2019**



Pascal LELARGE